REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
Collectivité Territoriale de Guyane
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'OUEST GUYANAIS
(CCOG)

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le



ID: 973-249730037-20230208-DELIB202324-DE

DELIBERATION N°2023-24/CCOG-SDE relative à la Modification de la délibération N°2022-80/CCOG/SDE du 24/06/2022 relative à la vente de la parcelle Al1992 de la ZAE l'Envol sur la Commune de Saint-Laurent du Maroni à la SELAS CVO

L'An Deux Mille vingt-trois, le mercredi 8 février, à quatorze heures, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni dans le cadre des dispositions de l'Article 2121-17 alinéa 2 du CGCT, à la salle des délibérations de la Mairie de Mana, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente

Conseillers en exercice = 44

Présents 14 Absents 30 Procurations 01 Votants 15

PRÉSENTS:

-Mme AFOEDINI Linda - M. AGOUSSA Migill - M. ALPHONSE François - M. BENTH Albéric - Mme BOURGUIGNON Arlène -Mme CHARLES Sophie - M. FEREIRA Jean-Paul - M. IREMEPO Grégory - Mme KWASIBA Emeline - M. MARTIN Paul -M. PAPAYO Mickle - M. RIQUIER Claude - M. SELLIER Bernard -Mme VOORTHUIZEN Sharon

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION:

-M. DEIE Jules a donné procuration à Mme Sophie CHARLES

ABSENTS EXCUSES:

- M. DEIE Jules

La convocation des Amembres du Conseil A

communautaire a été faite le vendredi 3 février 2023.

ABSENTS:

- M. ADAM Lénaïck - Mme ADELAAR Esseline - M. ADOÏSSI Achille - Mme AGEGILAS Sylviana - M. ANELLI Serge - Mme APAGI Jocelyne - M. APAYACA Valentin - Mme BALLA Simone - Mme BARTEBIN Barbara - M. BOISROND Ferdinand - Mme CHARLES Marie-Hélène - M. CHAUMET Chris - Mme CHEN Célia - M. DOLLOUE Winston - M. EDWIN Moïse - M. FATI Gérard - Mme FJEKE Bénédicte - M. GABY Claude - Mme LO-A-TJON Josette - M. LOBI Richard - Mme PINAS Roliane - Mme SANTE Adèle - Mme SOBAÏMI Marie-Chantal - M. SOEWA Marciano - Mme TELON Sonrisa Sergina - M. THOMAS Franck - M. TOPO Lama - M. VALIES Patrick - M. YA Tchoua

Publiée le: 13-02-2023

Madame la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du **C**ode **G**énéral des **C**ollectivités **T**erritoriales, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, Mme Arlène BOURGUIGNON, est désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.

1



ID: 973-249730037-20230208-DELIB202324-DE



DELIBERATION N°2023-24/CCOG-SDE relative à la Modification de la délibération N°2022-80/CCOG/SDE du 24/06/2022 relative à la vente de la parcelle Al1992 de la ZAE l'Envol sur la Commune de Saint-Laurent du Maroni à la SELAS CVO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L-5214-1 et suivant ;

Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République;

Vu la loi n°96-1 42 du 24 février 1996 modifiée, notamment ses articles L2122-21 et L2241-1;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais en vigueur ;

Vu la délibération N°41/2010 relative à l'aménagement du foncier économique des parcelles Al221 et Al966 à Saint-Laurent du Maroni;

Vu la délibération N°2021-96/CCOG-SDE relative à l'opération lotissement économique ZAE l'Envol rue Edgard Milien à Saint-Laurent du Maroni;

Vu la délibération N°2022-80/CCOG/SDE du 24/06/2022 relatif à la vente de la parcelle A11992 de la ZAE l'Envol sur la Commune de Saint-Laurent du Maroni à la SELAS CVO.

Madame la Présidente expose :

Le Conseil communautaire en date du 24 juin 2022 avait approuvé la cession onéreuse au profit de la SELAS CVO de la parcelle Al1992 d'une superficie de 1 529 m² au prix de 146 784 €. Pour des raisons liées au montage juridique et financier de son acquisition, le bénéficiaire souhaite substituer la société civile immobilière dénommée Vetebat (extrait Kbis joint) à la SELAS CVO initialement désignée. Monsieur Grégory ATALLAH est actionnaire des deux entreprises.

L'article « faculté de substitution » de la page 22 du compromis de vente conclue entre la CCOG et la SELAS CVO permet de réaliser cette substitution.

L'article susmentionné dispose que :

«Il est toutefois convenu que la réalisation des présentes par acte authentique pourra avoir lieu soit au profit du BENEFICIAIRE soit au profit de toute autre personne physique ou morale que ce dernier se réserve de désigner; mais dans ce cas, il restera solidairement obligé, avec la personne désignée, au paiement du prix et à l'exécution de toutes les charges et conditions stipulées aux présentes sans exception ni réserve. Il est toutefois précisé au BENEFICIAIRE que cette substitution ne pourra avoir lieu qu'à titre gratuit et ne pourra pas en toute hypothèse être soumise aux dispositions des articles L 313-40 et suivants du Code de la consommation. [...] ».

Toutes les autres dispositions demeurent inchangées.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le



ID: 973-249730037-20230208-DELIB202324-DE

Il est donc proposé au conseil communautaire:

- De valider la modification de la délibération N°2022-80/CCOG/SDE du 24/06/2022, relative à la vente de la parcelle Al1992 de la ZAE l'Envol sur la Commune de Saint-Laurent du Maroni en substituant la SCI Vetebat à la SELAS CVO ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

OUÏ les explications de la présidente,

AUTORISE la cession onéreuse de la parcelle A11992 située sur la Commune de Saint-Laurent du Maroni d'une superficie de 1 529 m² au prix de 96€/m²; soit un prix de vente total de 146 784,00 €uros au profit de la SCI Vetebat représentée par Monsieur Grégory ATALLAH, en vue de la réalisation d'une activité vétérinaire sous réserve de la complétude du plan de financement destiné à l'achat du foncier :

AUTORISE la Présidente ou son représentant à signer tout document administratif, contractuel, compromis de vente ou acte de vente, nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

VOTE => Pour: 15 Contre: 0 Abstention: 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits Pour extrait conforme



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en Préfecture.